

## Arrêt

n° 153 265 du 24 septembre 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2014, X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à « *l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise par la partie adverse le 16.05.2014, et notifiée le 14.10.2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a contracté mariage en Algérie avec un ressortissant belge le 24 septembre 2012.

Le 11 mars 2013, elle a introduit une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre son époux laquelle a fait l'objet d'une décision de refus le 19 juin 2013. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°113 828 prononcé le 18 novembre 2013.

Le 13 août 2013, la partie défenderesse informe le Conseil de céans que la décision de rejet de visa a été retirée.

Elle semble être arrivée sur le territoire en octobre 2013.

Le 13 janvier 2014, elle est mise en possession d'une carte F.

Le 14 mai 2014, le procureur du Roi de Liège informe la partie défenderesse que la requérante a quitté le domicile conjugal.

1.2. Le 16 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

*Selon la feuille d'audition n° : LI.42.LA.032977/2014 de la Zone de Police de Liège établie le 25/03/2014, la cellule familiale est inexistante. En effet, le conjoint de l'intéressée Monsieur [B. M.] déclare que l'intéressée a quitté le 20/03/2014 le toit conjugal en emportant tous ses vêtements et qu'elle réside en France chez sœur.*

*De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour, de son âge (28 ans), de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

*Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous carte F depuis le 13/01/2014), la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profité (sic) de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.*

*Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que conjoint et qu'elle n'est pas autorisé ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## 2. Procédure

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

2.2. A l'audience, la partie défenderesse a allégué que le mémoire de synthèse n'était pas conforme à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il ne présente pas un résumé des moyens soulevés dans la requête introductory d'instance et a demandé que le recours soit rejeté.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'afin de respecter au mieux les droits de la défense, la partie requérante peut, en vertu de la loi et si elle le juge utile, introduire un mémoire de synthèse, démarche lui permettant notamment d'apporter des réponses aux éléments développés dans la note d'observations de la partie défenderesse. Dès lors, compte tenu de la possibilité de choix laissée à la partie requérante quant au dépôt d'un mémoire de synthèse, celui-ci doit apporter une valeur ajoutée à la requête initiale.

En l'espèce, le Conseil constate que ledit mémoire de synthèse contient, après chaque rappel des griefs invoqués contre la décision entreprise, des réponses aux arguments avancés dans la note d'observations, il est dès lors indéniable que ce mémoire apporte une valeur ajoutée à la requête introductory d'instance en sorte qu'il est recevable.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter et 42quater et 62 de la loi du 15.12.1980, du principe de bonne administration et du devoir de minutie, du principe Audi alteram partem ».

3.1.2. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué en exécution de l'article 42ter de la Loi dès lors que cet article concerne « *les membres de famille d'un citoyen de l'Union européenne qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union* » alors que la requérante est de nationalité algérienne.

Elle estime également que la référence à l'article 42ter de la Loi est imprécise puisque cet article comporte trois paragraphes et que le paragraphe 1<sup>er</sup> envisage 5 hypothèses dans lesquelles la partie défenderesse peut mettre fin au séjour de l'étranger. Partant, elle estime que « *pris en exécution d'une base légale erronée et imprécise, la décision n'est pas adéquatement motivée au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 68 de la loi du 15.12.1980* ».

En réponse à la note d'observation, elle conteste l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle la référence à l'article 42ter de la Loi serait une simple erreur matérielle qui ne pourrait vicier l'acte attaqué dès lors qu'il apparaît clairement que cet acte serait en réalité pris en application de l'article 42quater §1<sup>er</sup> 4<sup>o</sup> de la Loi. A cet égard, elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de faire explicitement référence à l'article 42quater §1<sup>er</sup> 4<sup>o</sup> de la Loi et que partant la décision entreprise présente un grave défaut de motivation.

3.1.3. Dans une deuxième branche, elle constate que la décision est motivée par référence à un rapport de police qui n'a pas été porté à la connaissance de la requérante. Or, elle soutient qu'une motivation par référence ne peut être conforme aux prescrits des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « *qu'à la condition que les rapports auxquels il est fait référence soient reproduits in extenso dans l'acte attaqué ou aient été portés à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief* ».

Par ailleurs, elle souligne que l'époux de la requérante semble avoir fait une déclaration destinée à lui nuire dans le cadre de problèmes conjugaux. Elle rappelle que lors de l'audition de son époux, il était en stage de formation à Paris et que les époux étaient à ce moment-là ensemble en France de sorte « *qu'il est pour le moins machiavélique d'intimer à son épouse de rester dans leur résidence en France et dans le même temps de déposer plainte en prétendant qu'elle aurait quitté le domicile conjugal* ».

En outre, elle soutient que la requérante a également déposé plainte contre son époux le 10 avril 2014 de sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse d'être particulièrement prudente dans l'examen de cet élément et qu'elle « *ne pouvait tenir pour un fait établi semblable renseignement recueilli dans le contexte d'une dispute conjugale* ».

Ainsi, elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, n'a pas adéquatement motivé sa décision et a méconnu son devoir de motivation ainsi que le principe de bonne administration qui lui impose de tenir compte de tous les éléments de la cause ainsi que le devoir de minutie.

3.1.4. Dans une troisième branche, elle constate que la décision entreprise revendique de tenir compte du prescrit légal, article 42quater §1<sup>er</sup> alinéa 2 de la Loi pour apprécier d'éventuels éléments pouvant justifier le maintien du droit de séjour tels que la durée du séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Or, elle soutient que depuis la loi du 19 mars 2014 qui est entrée en vigueur le 15 avril 2014, l'article 42 quater §1<sup>er</sup> alinéa 2 est rédigé comme suit :

« *Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, afin de déterminer si les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leur difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée* ».

Ainsi, elle estime que la décision attaquée qui a été prise le 16 mai 2014 devait tenir compte de cette modification de l'article 42*quater* §1<sup>er</sup> alinéa 2 de la Loi de sorte qu'en l'espèce la référence à cette disposition est erronée et inopportune puisqu'elle ne motive pas adéquatement la décision.

En réponse à la note d'observation selon laquelle la requérante ferait une lecture incomplète de l'alinéa 2 de l'article 42*quater* §1<sup>er</sup> de la Loi en prétendant que « *si la loi programme a effectivement fait un ajout à l'alinéa 2, cet ajout ne concerne que l'hypothèse visée à l'article 42*quater* al. 1<sup>er</sup> 5°* », elle soutient que la partie défenderesse fait elle-même une lecture erronée de cette disposition. En effet, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse l'article 21 de la loi du 19 mars 2014 ne fait pas un ajout à l'alinéa 2 mais rétablit l'alinéa 2 dans sa rédaction antérieure. Elle ajoute que la partie défenderesse considère que l'alinéa 2 serait constitué de deux paragraphes alors qu'en réalité le §1<sup>er</sup> de l'article 42*quater* est constitué de trois alinéas et en l'espèce, la partie défenderesse considère que l'alinéa 3 ferait partie de l'alinéa 2 de l'article 42*quater* de la Loi et elle se trompe.

3.1.5. Dans une quatrième branche, elle souligne que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir porté à la connaissance de l'administration d'éventuels éléments pouvant justifier le maintien du droit de séjour tels que la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Or, elle relève qu'à aucun moment, la partie défenderesse n'a sollicité la requérante en ce sens. Elle soutient « *qu'elle ne pouvait anticiper la volonté de la partie adverse d'envisager le retrait de son droit de séjour. Qu'à aucun moment il ne lui a été donné la possibilité d'être entendue et de faire valoir d'éventuels éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour* ».

Ce faisant, elle estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît le principe de bonne administration et le devoir de minutie et le principe *Audi alteram partem*.

#### 4. Discussion.

4.1. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42*quater* de la Loi, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40*ter* de la même loi, énonce en son paragraphe 1<sup>er</sup> :

« *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

*4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup> ou 2<sup>°</sup>, ou il n'y a plus d'installation commune ;*

[...].

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu du devoir de minutie, visé en termes de requête, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier. Il en va d'autant plus ainsi lorsque, comme en l'espèce, la décision envisagée est constitutive d'une mesure grave dès lors qu'elle a pour conséquence de retirer un droit acquis. Le droit d'être entendu qui se traduit par l'adage « *audi alteram partem* », dont la violation est invoquée en termes de requête trouve par conséquent à s'appliquer.

Le Conseil rappelle en effet qu'il s'agit d'« *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure* ». Cette règle poursuit comme principal objectif d'assurer le respect du devoir de minutie, en permettant à l'administration d'être au courant de tous les éléments pertinents

et d'être ainsi en mesure de « *statuer en pleine connaissance de cause* » (en ce sens, C.E. (13ème ch.), 24 mars 2011, n° 212.226 ; C.E., (11ème ch.), 19 février 2015, n°230.257).

Eu égard, à cette finalité, le Conseil entend préciser que ce principe impose à l'administration « (...) à tout le moins, [d'] informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711), notamment au regard des éléments visés par l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 3, de la Loi.

4.2. En l'occurrence, s'agissant du reproche lié au fait que la partie défenderesse n'a à aucun moment donné la possibilité à la requérante d'être entendue afin de faire valoir d'éventuels éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour, le Conseil observe qu'il ressort effectivement du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'interroger la requérante sur les éléments de sa situation concrète en lien avec la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, avant de prendre la décision querellée.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son devoir de minutie ainsi que le droit d'être entendu.

Le Conseil relève que la jurisprudence citée par la partie défenderesse dans sa note d'observation n'énerve en rien ces constats dès lors que, dans son arrêt n°230.257 du 19 février 2015, le Conseil d'Etat a explicitement rappelé que la partie défenderesse « *a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause* ».

4.3. Le moyen pris en cette branche est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante et formalisé dans le même *instrumentum* que la première décision querellée et annulée dès lors qu'il en constitue l'accessoire.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mai 2014, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.GARROT greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.GARROT C. ADAM